

— les ouvriers logés dans les baraquements des chantiers temporaires de travaux publics et n'ayant pas d'autre domicile habituel.

Art. 23 — Toute personne qui participe, à un titre quelconque, à la préparation, à l'exécution ou à l'exploitation du recensement est astreinte au secret professionnel.

Les renseignements individuels figurant sur les questionnaires du recensement et ayant trait à la vie professionnelle et familiale et d'une manière générale, aux faits et aux comportements d'ordre privé ne pouvant faire l'objet d'aucune communication de la part des services qui en sont dépositaires.

Ces renseignements ne pourront non plus, en aucun cas, être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal ou de répression économique.

Art. 24 — Toute personne qui refuserait de se soumettre aux formalités du recensement ou ferait sciemment de fausses déclarations sera passible d'une amende de 3.000 à 20.000 francs.

Art. 25 — Le ministre du plan et de la réforme administrative et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-247 du 14 octobre 1980 portant création d'un comité national et d'un secrétariat permanent pour les affaires de la CEDEAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34,

Vu le traité instituant la communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.), signé à Lagos le 20 mai 1975, ratifié par ordonnance n° 21 du 3 juin 1975,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité national chargé de suivre les questions relatives à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ci-après dénommé Comité National CEDEAO.

- Président — le ministre de l'économie et des finances
- Vice-présidents — le ministre du plan et de la réforme administrative
— le ministre des affaires étrangères et de la coopération
— le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques
— le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
— le ministre du commerce et des transports.
- Secrétariat — le représentant de la présidence de la République.
- Membres — le ministre de l'intérieur
— le ministre de la jeunesse, de la culture et des sports
— le ministre de l'aménagement rural
— le ministre du développement rural
— le ministre des affaires sociales et de la condition féminine
— deux membres de l'assemblée nationale
— le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ou son représentant
— le directeur de l'économie
— le directeur des finances
— le directeur général des douanes
— le directeur général des impôts
— le directeur du budget
— le directeur général des P.T.T.
— le directeur de l'industrie et de l'artisanat

- le directeur général du centre national des petites et moyennes entreprises
— le directeur de la société nationale d'investissement et fonds annexes
— le directeur général de l'agence togolaise de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Il est créé un secrétariat permanent pour les affaires relatives à l'application au Togo des dispositions du traité instituant la CEDEAO, et des protocoles et règlements adoptés par les Etats membres et les autorités communautaires.

Ce secrétariat est rattaché à la présidence de la République.

Art. 4 — Le secrétariat permanent assure le secrétariat du comité national institué par le présent décret.

Il reçoit et diffuse les dossiers qui lui sont adressés par les divers organes de la communauté, et assure la correspondance avec ceux-ci.

Il rassemble la documentation et conserve les archives relatives aux affaires de la communauté.

Art. 5 — Le comité national est chargé de constituer quatre (4) sous-comités spécialisés :

- le sous-comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
— le sous-comité de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
— le sous-comité des transports, des télécommunications et de l'énergie ;
— le sous-comité des affaires sociales et culturelles, ainsi que d'autres sous-comités, s'il le juge nécessaire.

Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixeront les modalités de fonctionnement et la composition des différents sous-comités.

Art. 6 — Le président de chaque sous-comité est responsable de la convocation des réunions de son sous-comité ; il est assisté d'un rapporteur.

Les présidents des sous-comités doivent rendre compte au secrétaire du comité national de tous les travaux qui s'effectueront dans le cadre des sous-comités.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-248 du 17 octobre 1980 fixant le taux des indemnités des députés à l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat chargé des relations avec le parlement ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 24, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale, spécialement en son article 17,

DECRETE :

Article premier — Pendant la durée des sessions de l'assemblée nationale il est alloué aux députés une indemnité journalière de 2.000 francs.

Art. 2 — Les députés n'ayant pas leur résidence habituelle dans la commune de Lomé perçoivent lorsqu'ils viennent siéger en commission ou en séance plénière de l'assemblée nationale une indemnité journalière de déplacement de 1.000 francs.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'installation de l'assemblée nationale et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1980

Général d'Armée G. Eyadéma